



CANADA

TREATY SERIES 1959 No. 4 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Protocol to the International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries signed at Washington under date of February 8, 1949

Done at Washington June 25, 1956

Signed by Canada June 26, 1956

Instrument of ratification of Canada deposited March 27, 1957

In force January 10, 1959

PÊCHERIES

Protocole à la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest signée à Washington le 8 février 1949

Fait à Washington le 25 juin 1956

Signé par le Canada le 26 juin 1956

Instrument de ratification du Canada déposé le 27 mars 1957

En vigueur le 10 janvier 1959

43 208 481 / 43 279 610
b 1636820 / b 3640665

The Queen's Printer and Controller of Stationery | L'Imprimeur de la Reine, contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1960

Price—Prix: 25 cents

Cat. E3-59/4

75936-5

PROTOCOL TO THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE NORTHWEST
ATLANTIC FISHERIES SIGNED AT WASHINGTON UNDER DATE OF
FEBRUARY 8, 1949*

The Governments parties to the International Convention for the Northwest Atlantic Fisheries signed at Washington under date of February 8, 1949*, which Convention is hereinafter referred to as the 1949 Convention, desiring to provide for the holding of annual meetings of the Commission outside North America, agree as follows:

ARTICLE I

Paragraph 5 of Article II of the 1949 Convention is amended to read as follows:

"5. The Commission shall hold a regular annual meeting at its seat or at such other place in North America or elsewhere as may be agreed upon by the Commission."

ARTICLE II

1. This Protocol shall be open for signature and ratification or for adherence on behalf of any Government party to the 1949 Convention.

2. This Protocol shall enter into force on the date upon which instruments of ratification have been deposited with, or written notifications of adherence have been received by, the Government of the United States of America, on behalf of all the Governments parties to the 1949 Convention.

3. The Government of the United States of America shall inform all Governments signatory or adhering to the 1949 Convention of all ratifications deposited and adherences received and of the date this Protocol enters into force.

ARTICLE III

1. The original of this Protocol shall be deposited with the Government of the United States of America, which Government shall communicate certified copies thereof to all the Governments signatory or adhering to the 1949 Convention.

2. This Protocol shall bear the date on which it is opened for signature and shall remain open for signature for a period of fourteen days thereafter, following which period it shall be open for adherence.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, having deposited their respective full powers, have signed this protocol.

DONE in Washington this twenty-fifth day of June 1956 in the English language.

(Here follow the names of the signatories for Canada, Denmark, France, Iceland, Italy, Norway, Portugal, Spain, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America.)

* Canada Treaty Series 1950, No. 10.

(Traduction)

**PROTOCOLE À LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LES PÊCHERIES DE
L'ATLANTIQUE NORD-OUEST SIGNÉE À WASHINGTON LE 8 FÉVRIER 1949***

Les Gouvernements parties à la Convention internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, signée à Washington le 8 février 1949* et appelée ci-après "la Convention de 1949", désirant que les réunions annuelles de la Commission puissent avoir lieu ailleurs qu'en Amérique du Nord, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le paragraphe 5 de l'article II de la Convention de 1949 est remplacé par le texte modifié qui suit:

"5. La Commission se réunira régulièrement une fois par an à son siège ou à tel endroit, en Amérique du Nord ou ailleurs, qu'elle aura choisi."

ARTICLE II

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de tout Gouvernement partie à la Convention de 1949.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle tous les Gouvernements parties à la Convention de 1949 auront déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou lui auront notifié par écrit leur adhésion.

3. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique donnera avis aux gouvernements ayant signé la Convention de 1949, ou y ayant adhéré, des dépôts de ratification et des adhésions, ainsi que de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

ARTICLE III

1. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements qui ont signé la Convention de 1949 ou y ont adhéré.

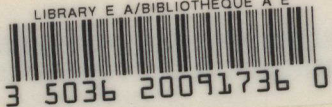
2. Le présent Protocole portera la date à laquelle il sera ouvert à la signature, et il restera ouvert à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours, après quoi il sera ouvert à l'adhésion.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Washington le 25 juin 1956, en langue anglaise.

(Suivent les noms des signataires pour le Canada, le Danemark, la France, l'Islande, l'Italie, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique.)

* Recueil des Traités 1950, n° 10.



Les Gouvernements parties à la Convention internationale pour les Échelles
et les Altitudes sont-elles, signées à Washington le 8 Février 1948, et
peut-être en vertu de la Convention de 1948, devant pour les raisons susmentionnées
telle Commission puisse avoir lieu ailleurs qu'en Amérique du Nord, sont
convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de 1948 est remplacé par
le texte modifié qui suit:
"La Commission se réunira régulièrement une fois par an à son
siège ou à tel endroit en Amérique du Nord ou ailleurs, qu'elle aura
choisi."

ARTICLE II

Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification ou à
l'adhésion de tout Gouvernement partie à la Convention de 1948, en vertu de
laquelle le présent Protocole est ouvert, en vertu de la date à laquelle tous les
Gouvernements parties à la Convention de 1948 auront déposé leurs inscriptions
auprès de la Commission internationale des États-Unis d'Amérique ou
auprès de la Commission internationale des États-Unis d'Amérique, à son siège
ou à tel endroit en Amérique du Nord ou ailleurs, qu'elle aura choisi, en vertu de
la Convention de 1948, ou y ayant adhéré, des décrets
et ratifications et de l'adhésion, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de
ce présent Protocole.

ARTICLE III

Le présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement
des États-Unis d'Amérique, auprès duquel seront déposées les copies certifiées
correctes de tous les instruments qui ont signé la Convention de 1948 ou y ont
adhéré.
Le présent Protocole portera la date à laquelle il sera ouvert à la
signature, lequel restera ouvert à la signature pendant une période illimitée
de quatre-vingt jours après qu'il aura été ouvert à la signature.
Tous les instruments déposés après l'expiration de la période susmentionnée
seront déposés auprès de la Commission internationale des États-Unis d'Amérique,
à son siège ou à tel endroit en Amérique du Nord ou ailleurs, qu'elle aura choisi.
Le présent Protocole sera déposé le 25 Juin 1958, en langue anglaise.

* Recueil des Traités 1950, n. 10.